

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SODEVAR (chaufferie biomasse)

rue des Houillères
57800 Freyming-Merlebach

Références : FREYMING-MERLEBACH_SODEVAR_2025-07-10_RAPVI_MED_GS_01598
Code AIOT : 0100291595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement SODEVAR (chaufferie biomasse) implanté rue des Houillères 57800 Freyming-Merlebach. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative aux moyennes installations de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEVAR (chaufferie biomasse)
- rue des Houillères 57800 Freyming-Merlebach

- Code AIOT : 0100291595
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de développement énergétique de la vallée de la Rosselle (SODEVAR) est autorisée à exploiter à Freyming-Merlebach une chaufferie urbaine par récépissé de déclaration n° 20110387 du 22 septembre 2011 ainsi que la preuve de dépôt n° A-3-HQRPM4VQA du 27 septembre 2023 pour la modification de l'installation par mise en place d'un éco-condenseur raccordé à la cheminée de la chaufferie biomasse et destiné à récupérer de l'énergie latente sur les fumées rejetées à l'atmosphère.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Comme déjà indiqué dans le cadre du rapport de la visite de la chaufferie Puits Vouters, l'inspection des installations classées rappelle que les chaudières gaz, gaz/fioul et biomasse et le moteur de cogénération constituent une installation de combustion unique et que la nomenclature des installations classées a été modifiée à de nombreuses reprises depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 15 avril 2016, et que le site, précédemment soumis à autorisation est désormais soumis à enregistrement. Il convient d'indiquer à l'exploitant que :

- s'il ne souhaite plus être réglementé par son arrêté préfectoral d'autorisation, il peut demander au préfet que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement et lui transmette le document visé au D.181-15-2bis du code de l'environnement, à savoir la démonstration de la conformité de ses installations à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à la rubrique soumise à enregistrement.

Le préfet fixera alors le cadre prescriptif, mentionnant notamment que l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement s'applique, sous réserve des modalités de rédaction relatives à l'application aux installations existantes, ainsi que la traduction des aménagements potentiellement accordés, par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire. Cet arrêté aura pour effet de mettre fin à l'application des arrêtés antérieurement délivrés dans le cadre du régime de l'autorisation ;

- si l'exploitant ne demande rien, il reste soumis aux règles procédurales de l'autorisation. Les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés restent applicables de même que l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement, sous réserve des modalités de rédaction relatives à l'application aux installations existantes.

Le préfet peut, par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire, adapter les prescriptions.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	modifications apportées à	Code de l'environnement du 13/05/2025, article R.512-54 II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'installation	partiel		
2	registre MCP	Code de l'environnement du 02/04/2025, article R.515-114, R.515-115 et R.515-116 partiels	Demande d'action corrective	3 mois
6	Respect VLE HAP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	respect VLE COVNM	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.4 de l'annexe I partiel	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Respect VLE HCl et HF	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-III et 81	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Respect VLE métaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-VI partiel et 81	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	mesures en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 partiel et 79 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	séparation des cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73-IV partiel	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.3 de l'annexe I	Sans objet
4	conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.4 de l'annexe I partiel	Sans objet
5	respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.4 de l'annexe I partiel	Sans objet
9	Respect VLE dioxines et furanes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.4 de l'annexe I partiel	Sans objet
10	Respect VLE ammoniac	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-V et 81	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence :

1. des faits non-conformes relatifs :

- aux modifications apportées à l'installation, en l'absence de porter à la connaissance du préfet, dont notamment un bilan de nomenclature ;
- aux mesures en continu des rejets atmosphériques ;
- aux paramètres à mesurer (HAP, COVNM, HCl, HF et métaux) lors des mesures périodiques des rejets atmosphériques ;
- à la séparation des cendres sous foyer et sous-multicyclone ;

2. des faits nécessitant des justificatifs pour prouver le respect de la conformité. L'exploitant doit ainsi transmettre les éléments justifiant :

- de la modification de sa déclaration dans le registre MCP, pour tenir compte d'une installation de combustion unique constituée par les chaudières gaz, gaz/fioul et biomasse et le moteur de cogénération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2025, article R.512-54 II partiel
Thème(s) : Actions nationales 2025, situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate que : - la chaufferie est composée d'une chaudière biomasse - AGRO de 2014, de 4,5 MW ; - le stockage de biomasse est composé de 3 cellules : 2 cellules "actives" d'environ 560 m ³ chacune alimentant la chaudière et 1 cellule "passive" d'environ 616 m ³ pour alimenter les cellules "actives", alors que dans son dossier l'exploitant a déclaré être non classé au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) avec un local de 750 m ³ et un stockage extérieur de moins de 1 000 m ³ . Par ailleurs, l'inspection constate que la chaufferie Puits Vouters composée de chaudières gaz, gaz/fioul et d'un moteur de cogénération (AIOT n° 0006205585 faisant l'objet d'un rapport de visite séparé) est située à proximité de la présente chaufferie (50 mètres), sur le même site sans clôture de séparation, raccordée au même réseau de chaleur, et exploitée par le même exploitant

depuis la salle de contrôle commune à tous les appareils de combustion. Ainsi, les chaudières gaz, gaz/fioul et biomasse et le moteur de cogénération constituent une installation de combustion unique relevant de la rubrique 2910-A-1 sous le régime de l'enregistrement. Il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation, dont notamment un bilan de nomenclature, avec l'ensemble des justificatifs. L'inspection rappelle que cette demande a déjà été exprimée dans le cadre du rapport de la visite de la chaufferie Puits Vouters.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation, dont notamment un bilan de nomenclature, avec l'ensemble des justificatifs. Considérant ces non-conformités, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2025, article R.515-114, R.515-115 et R.515-116 partiels
Thème(s) : Actions nationales 2025, recensement installations MCP
Prescription contrôlée : <u>Article R.515-114</u> I.-L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : -le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; -la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; -le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; -le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; -la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; -le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; -le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; -dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à

ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

[...]

Article R.515-115

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R.515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Article R.515-116

I.-Les informations prévues à l'article R.515-114, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R.515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant a complété son installation dans le registre MCP disponible au lien suivant :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>, mais en déclarant 2 installations distinctes :

- la présente chaufferie biomasse / identifiant 15552502 : la chaudière biomasse ;
- la chaufferie Puits Vouters / identifiant 15482576 : 2 chaudières au gaz, 1 chaudière gaz et fioul, 1 moteur au gaz et 1 moteur au fioul.

Il appartient à l'exploitant de modifier sa déclaration dans le registre MCP pour tenir compte d'une installation de combustion unique constituée par les chaudières gaz, gaz/fioul et biomasse et le moteur de cogénération.

L'inspection rappelle que cette demande a déjà été exprimée dans le cadre du rapport de la visite de la chaufferie Puits Vouters.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier sa déclaration dans le registre MCP pour tenir compte d'une installation de combustion unique constituée par les chaudières gaz, gaz/fioul et biomasse et le moteur de cogénération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.3 de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...] par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. [...] II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. [...]
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant a fait réaliser les dernières mesures des émissions atmosphériques, du 3 au 5 décembre 2024, par les sociétés Apave Exploitation France - agence de Mulhouse, Eurofins Analyses de l'Air et Eurofins Gfa Lab Services GmbH, organismes agréés par arrêté ministériel du 4 décembre 2024 (portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère), au regard des agréments accordés. Considérant qu'il s'agit d'une installation de combustion unique (cf. point de contrôle n°1) la périodicité de contrôle annuel au lieu de triennuel est respectée : le contrôle précédent a été réalisé du 9 au 13 février 2023. Enfin, l'installation n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO_x à l'ammoniac ou à l'urée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.4 de l'annexe I partiel
Thème(s) : Actions nationales 2025, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la

vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. [...]
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité : le rapport de contrôle des émissions atmosphériques précise les conditions de référence auxquelles rapporter les résultats de mesure pour vérifier la conformité aux VLE (6% dans le cas des combustibles solides).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.4 de l'annexe I partiel
Thème(s) : Actions nationales 2025, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...] - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; [...] Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) - chaudière biomasse solide : 225 / 750 / 50 (ndlr : le renvoi (5) « installation déclarée avant le 1er janvier 2014 » s'applique, la VLE NO_x passe de 525 à 750) [...]
Constats : Lors de la présente visite, la conformité des rejets est contrôlée par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910, considérant qu'il s'agit d'une installation de combustion unique (cf. point de contrôle n°1). Ainsi, l'inspection ne constate pas de non-conformité, y compris pour le paramètre CO (VLE à 200 mg/Nm³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect VLE HAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm ³ . Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm ³ .
Constats : Lors de la présente visite, la conformité des rejets est contrôlée par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910, considérant qu'il s'agit d'une installation de combustion unique (cf. point de contrôle n°1). L'inspection constate la non-conformité suivante : les HAP n'ont pas été mesurés. Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en matière de valeurs limites des émissions atmosphériques pour le paramètre HAP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en matière de valeurs limites des émissions atmosphériques pour le paramètre HAP. Considérant cette non-conformité, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : respect VLE COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.4 de l'annexe I partiel
Thème(s) : Actions nationales 2025, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : IV. [...] Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm ³ .
Constats : Lors de la présente visite, la conformité des rejets est contrôlée par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910, considérant qu'il s'agit d'une installation de combustion unique (cf. point de contrôle n°1).
L'inspection constate la non-conformité suivante : les COVNM n'ont pas été mesurés.

Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en matière de valeurs limites des émissions atmosphériques pour le paramètre COVNM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en matière de valeurs limites des émissions atmosphériques pour le paramètre COVNM.
Considérant cette non-conformité, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Respect VLE HCl et HF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-III et 81

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 62-III

- Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm³ ;

- HF : 5 mg/Nm³.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm³ ;

- HF : 25 mg/Nm³.

Article 81

Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures

ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Lors de la présente visite, la conformité des rejets est contrôlée par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910, considérant qu'il s'agit d'une installation de combustion unique (cf. point de contrôle n°1). L'inspection constate la non-conformité suivante : les HCl et HF n'ont pas été mesurés. Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en matière de valeurs limites des émissions atmosphériques pour les paramètres HCl et HF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en matière de valeurs limites des émissions atmosphériques pour les paramètres HCl et HF. Considérant cette non-conformité, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Respect VLE dioxines et furanes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.2.4 de l'annexe I partiel
Thème(s) : Actions nationales 2025, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3. [...]
Constats : Lors de la présente visite, la conformité des rejets est contrôlée par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910, considérant qu'il s'agit d'une installation de combustion unique (cf. point de contrôle n°1). Ainsi, l'inspection ne constate pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect VLE ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-V et 81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :**Article 62-V**

En cas de dispositif de traitement des NO_x à l'ammoniac ou ses précurseurs :

- pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm³.
- pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³.

Article 81

Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Lors de la présente visite, la conformité des rejets est contrôlée par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910, considérant qu'il s'agit d'une installation de combustion unique (cf. point de contrôle n°1).

Ainsi, l'inspection ne constate pas de non-conformité en l'absence de traitement des NO_x à l'ammoniac ou ses précurseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect VLE métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-VI partiel et 81

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :**Article 62-VI**

Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes [valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)]

- cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (CdHgTl)
- arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (AsSeTe)

- plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb - antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. [...] Article 81 Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Lors de la présente visite, la conformité des rejets est contrôlée par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910, considérant qu'il s'agit d'une installation de combustion unique (cf. point de contrôle n°1). L'inspection constate la non-conformité suivante : les métaux n'ont pas été mesurés. Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en matière de valeurs limites des émissions atmosphériques pour les paramètres métaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en matière de valeurs limites des émissions atmosphériques pour les paramètres métaux. Considérant cette non-conformité, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : mesures en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 partiel et 79 partiel
Thème(s) : Actions nationales 2025, mesures en continu
Prescription contrôlée : Article 78 - mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW. I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

II. La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- [...] pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; [...]

Dans ces cas :

- une mesure semestrielle est effectuée ;

- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.

III. La mesure en continu des NO_x n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- [...]

Dans ces cas :

- [...]

IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- [...]

Dans ces cas :

- [...]

V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- [...]

Dans ces cas :

- [...]

Article 79 - mesure en continu des paramètres.

Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 « une mesure en continu » ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.

Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :

- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;

- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;

- [...].

Constats :

Lors de la présente visite, la conformité des rejets est contrôlée par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910, considérant qu'il s'agit d'une installation de combustion unique (cf. point de contrôle n°1).

Lors de la présente visite, l'inspection constate les non-conformités suivantes : l'exploitant ne réalise aucune mesure en continu des paramètres (SO_x, NO_x, poussières, CO, débit du rejet, teneur en oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux) et ne procède à aucune mesure compensatoire lorsque la mesure en continu d'un paramètre n'est pas

rendue obligatoire (par exemple : mesure semestrielle, estimation journalière). Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en matière de mesures en continu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les mesures en continu. Considérant ces non-conformités, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : séparation des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73-IV partiel
Thème(s) : Actions nationales 2025, élimination des déchets
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1^{er} janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1^{er} septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. [...]
Constats : Lors de la présente visite, la conformité des rejets est contrôlée par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910, considérant qu'il s'agit d'une installation de combustion unique (cf. point de contrôle n°1). Lors de la présente visite, l'inspection constate les non-conformités suivantes : l'exploitant ne réalise pas la séparation des cendres sous foyer et sous-multicyclone, sans justification, et procède et l'épandage des cendres en mélange. Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en matière de séparation des cendres sous foyer et sous-multicyclone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en matière de séparation des cendres sous foyer et sous-multicyclone. Considérant ces non-conformités, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.

les prescriptions édictées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois